



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-52

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 18 juillet 2017

Ottawa, le 7 février 2018

Société Radio-Canada

Vancouver (Colombie-Britannique)

Dossier public de la présente demande : 2017-0604-5

CBU Vancouver – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBU Vancouver (Colombie-Britannique) en changeant le diagramme de l'antenne et en diminuant la puissance d'émission de jour et de nuit de 50 000 à 25 000 watts. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC a déclaré que ces changements techniques sont nécessaires en raison des dommages subis lors d'un incendie récent et devrait permettre de couvrir un périmètre semblable puisque la couverture de Radio One AM dans la région est en majeure partie doublée par le signal de Radio One FM provenant de CBU-2-FM Vancouver.
3. La titulaire a ajouté que les modifications proposées assureront la couverture excellente à Vancouver et à la Sunshine Coast de la Colombie-Britannique.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **7 février 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.